

CONVENTION DE MEDIATION

Considérant l'Accord de médiation du 2 juin 2017 (ci-après : « l'Accord de Médiation »), par lequel le Médiateur a déclaré « clos le litige » collectif entre le Syndicat des Postes et Télécommunications (ci-après : le « Syndicat des P&T »), la Confédération Générale de la Fonction Publique (ci-après : la « CGFP »), d'une part, et le Gouvernement d'autre part, dans un litige sectoriel (ci-après : le « Litige ») touchant au fonctionnement de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (ci-après : « l'EPT », « POST » ou « POST Luxembourg », selon le cas), et dont le Procès-verbal fait partie intégrante de la présente Convention de Médiation (ci-après : la « Convention »),

La CGFP, représentée par M. Gilbert GOERGEN,
 Le Syndicat des P&T, représenté par M. Raymond JUCHEM, et
 POST Luxembourg, représentée par son Directeur général, Claude STRASSER,

Ci-après « les Parties », conviennent de ce qui suit :

- A) En ce qui concerne le point 1. de l'Accord de Médiation, les Parties ont élaboré, d'un commun accord, et approuvé la procédure de « Dialogue social avec les représentations du personnel », dont le Conseil d'administration de POST Luxembourg (ci-après : « le CA ») a pris note lors de sa réunion du 19 décembre 2018. Cette procédure sera revue et mise à jour au besoin, tout en soumettant ces mises à jour également au CA, « pour information ». Cet aspect du Litige est clos.
- B) En ce qui concerne le point 2. de l'Accord de Médiation, les Parties constatent qu'il leur est difficile, voire quasi-impossible de définir « des critères devant présider à la répartition au niveau de l'entreprise du recrutement entre agents relevant d'un régime de droit public et ceux dont la situation sera régie par un régime de droit privé » pour l'ensemble des fonctions existant au sein des différents métiers de POST Luxembourg, en mutation permanente.

Aux fins de pourtant mettre fin à cet aspect du Litige, les Parties conviennent, sur base du point 3. de l'Accord de Médiation, que les agents de POST Luxembourg ayant été recrutés sous statut salarié avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2016 modifiant la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (ci-après : la « Loi POST »), c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 2016, auront la possibilité de changer vers un statut d'employé de droit public dans la mesure où ils occupent un poste pour lequel, avant la date précitée, il n'existe pas de base légale univoque, ni un accord inter-entreprise, dûment approuvé par le CA de l'EPT, justifiant le recrutement sous un statut de droit privé.

Sont ainsi éligibles tous les collaborateurs recrutés sous le statut salarié avant le 1^{er} avril 2016 à l'exception :

- Des collaborateurs visés par le Point P.01 de l'Agenda 2012 de l'EPT, définitivement approuvé par le CA dans sa réunion du 15 décembre 2010 et matérialisé par l'accord dit « Organisation de la future distribution postale », conclue entre la « Bréifdréieschgewerkschaft » et la Direction de l'EPT en date du 12 décembre 2011, dont le CA avait approuvé, avec l'aval des représentants du personnel, le recrutement sous le régime de droit privé ; ou

- Des collaborateurs qui ont été recrutés comme « experts », telle que cette notion fut introduite au sein de l'EPT par l'article 24. §§ (3) et (5) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, ainsi modifié par notamment l'article 75 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, et selon les modifications, interprétations et limites lui donnés ultérieurement, dans leurs domaines de responsabilités respectifs. Sont ainsi considérés d'office comme « experts » les salariés relevant des carrières G et H de la convention collective actuellement en vigueur au sein de POST (ci-après : la « CCT ») ainsi que les employés privés de la carrière EPD, quand bien même ils n'auraient pas été considérés comme experts avant le 1^{er} avril 2016;
- Les collaborateurs qui ont été recrutés sous l'ancien statut de l'ouvrier de l'Etat et qui bénéficient aujourd'hui des dispositions dérogatoires de l'article 35 de la CCT dans la mesure où ils travaillent dans le Département Bâtiments & Facility Management de POST Luxembourg.

Les collaborateurs ainsi éligibles :

- Pourront s'ils le souhaitent demander le changement vers le statut d'employé de droit public ;
- Se soumettront à un examen de carrière organisé par POST entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 en collaboration avec l'Institut National d'Administration publique (INAP) ;
- Seront dispensés de l'obligation de préster une période d'initiation.

Leur changement de statut se fera par le biais d'un classement individuel. Les modalités précises d'un tel classement individuel se feront moyennant le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, telle que modifiée.

- C) Le recrutement de fonctionnaires de l'Etat, par le biais d'un changement d'administration, ou toute autre procédure de changement d'affectation équivalente, restera possible. Les postes vacants au sein de POST Luxembourg seront publiés sur le portail www.govjobs.public.lu.
- D) POST Luxembourg s'engage à promouvoir le recrutement de candidats ayant accompli avec succès le service militaire de l'Armée luxembourgeoise. Leur recrutement se fera dans les carrières respectives de la convention en vigueur auprès de POST Luxembourg, avec prise en compte des années et missions prestées dans le service militaire.
- E) POST Luxembourg, en étroite collaboration avec le Syndicat des P&T et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, proposera un cycle de formation, dit « *Postschoul* », ouvrant droit à un Diplôme d'Aptitude Professionnelle dans le domaine de l'ICT (Technicien Smart Technologies). Le recrutement par POST de candidats ayant accompli avec succès ledit cycle de formation se fera sous le statut de l'employé de droit public. Les parties s'efforceront de mettre en place un cycle de formation « *Postschoul* » pour le 15 septembre 2025 au plus tard.
- F) En ce qui concerne le point 4. de l'Accord de Médiation, cet aspect du Litige est clos.

G) Moyennant la signature de la présente Convention, qui sera également soumise au CA « pour information », les Parties considèrent le Litige comme définitivement clos.

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi dans la transposition et la communication de la présente Convention de médiation. Elles s'engagent notamment à respecter la politique de recrutement pratiquée au sein de POST depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2016 jusqu'à présent. Ainsi le recrutement des collaborateurs se fera exclusivement sous statut privé sauf dans les cas de figure explicitement mentionnés dans la présente Convention ou faisant l'objet d'une approbation future par le CA de POST Luxembourg.

Par ailleurs, les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement de renoncer à toute autre forme de contestation et de litige concernant le recrutement de personnel, en relation avec le Litige, ayant donné lieu à l'Accord de Médiation, à l'avenir.

Les Parties s'engagent et, pour autant que de besoin, se portent fort pour une réforme de l'article 8 paragraphe (4) de la Loi POST, dans le sens d'une intervention commune auprès du ministre de tutelle de POST, en vue de l'élaboration d'un projet de loi selon lequel, désormais, tous les six représentants du personnel au CA soient élus par voie directe et par un suffrage de liste, par correspondance, unique, nonobstant leur statut de droit public ou salarié.

En revanche, le Syndicat des P&T s'engage à retirer unilatéralement ses recours en annulation, formulés le 27 février 2022 et le 7 octobre 2022 respectivement, contre les décisions du Ministre de l'Economie prises dans le contexte des élections des représentants du personnel de POST Luxembourg en 2022.

Fait en trois (3) originaux à Luxembourg, le 21 décembre 2023, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original lui revenant.

Pour CGFP,

Pour Syndicat des P&T,

Pour POST Luxembourg,

Gilbert GOERGEN

Raymond JUCHEM

Claude STRASSER



